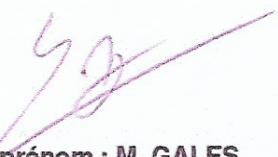


Signatures et cachets :

Le chef d'établissement  Nom prénom : ROCH Isabelle Le :	Le représentant de l'entreprise (ou organisme d'accueil)  Nom prénom : M. GALES Jérôme Le : 27/10/2024	L'élève ou son représentant légal  Nom et prénom : LAFON--CAUMON Lisa / Mme LAFON Christiane Le : 11-11-2024
L'enseignant-référent  Nom prénom : Le :	Le tuteur  Nom prénom : M. GALES Jérôme (Maître de stage) Le : 27/10/2024	

**ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ÉTABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT**

Nom/ Prénom de l'enseignant référent :
M. Claude VERGNE (AE Agroéquipement)

Tél : 05 65 34 25 91
mél : claud.vergne@educagri.fr

ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ENTREPRISE D'ACCUEIL

Nom /Prénom du tuteur de stage :
M. GALES Jérôme (Maître de stage)

Tél : (+33) 06 80 10 50 62 - 05 65 40 22 76
mél : jeromegales@hotmail.fr

Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou caisse de sécurité sociale dont relève l'établissement à contacter en cas d'accident du travail : M.S.
A. du LOT - 159 rue Jean XXIII - 46014 CAHORS cedex 9

Pour une durée :

Du du 16/12/24 au 20/12/24; du 07/04/25 au 18/04/25; du 09/06/25 au 11/07/25; du 13/10/25 au 24/10/25; du 15/12/25 au 19/12/25; du 16/02/26 au 20/02/26

Soit en nombre de jours* : 60 jours

* Conformément à l'article D.124-6 du code de l'éducation, « Chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois »

1. Horaires journaliers de l'élève

	Matin	Après-midi
Lundi	8h - 12h	14h - 17h
Mardi	8h - 12h	14h - 17h
Mercredi	8h - 12h	14h - 17h
Jeudi	8h - 12h	14h - 17h
Vendredi	8h - 12h	14h - 17h
Samedi		

Soit une durée totale hebdomadaire :

Âge (au début du stage)	14 ans à – de 15 ans	15 ans à – de 16 ans	16 ans à – de 18 ans
Temps de travail 8 h Jour maximum entre 6 h et 22 h	32 h/semaine	35 h/semaine	35 h/semaine

Vu la délibération du Conseil d'Administration (ou de l'instance en tenant lieu pour l'enseignement privé) en date du définissant les modalités de suivi de l'élève en période de formation en milieu professionnel.

Vu les articles L. 714-1, L. 714-2, R.715-1 et R.715-1-5 du code rural et de la pêche maritime.

Vu le code du travail, notamment ses articles L.4121-1 et suivants, L.4153-1 à L.4153-9, L.4154-2 à L.4154-3, D. 4153-17 à D. 4153-35, R.4153-49 à R.4153-52, D.4153-2 à D. 4153-4 et D.4153-15 à D. 4153-37, R. 4541-2,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles. L 124-1 à 20, R.124-10 à R.124-13 et D. 124-1 à D. 124-9,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement en date du
approuvant la convention-type et/ou autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute

Date : du 16/12/24 au 20/12/24; du 07/04/25 au 18/04/25; du 09/06/25 au 11/07/25; du 13/10/25 au 24/10/25; du 15/12/25 au 19/12/25; du 16/02/26 au 20/02/26

Référent pédagogique : M. Claude VERGNE

**CONVENTION RELATIVE AUX PERIODES DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL DES
 ÉLÈVES ENGAGÉS DANS UNE FORMATION DIPLOMANTE DE NIVEAU 3 ET 4**

Décret no 2023-765 du 11 août 2023 relatif au versement d'une allocation en faveur des lycéens de la voie professionnelle dans le cadre de la valorisation des périodes de formation en milieu professionnel

Arrêté du 11 août 2023 déterminant les montants et les conditions de versement de l'allocation et les conditions de versement de l'allocation aux lycéens de la voie professionnelle engagés dans des périodes de formation en milieu professionnel NOR.

Entre

1 - L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT LEGTA Animapôle Adresse : La Vinadie- 46100 FIGEAC Tél : 05 65 34 25 91 Représenté par la cheffe d'établissement, Mme Isabelle ROCH mél : legta.figeac@educagri.fr	2 - L'ENTREPRISE D'ACCUEIL GAEC LE TILLEUL DE PARAMELLE Adresse : Paramelle 46120 SAINT-CIRGUES Numéro d'immatriculation SIREN ou SIRET : <u>44039022700013</u> Représenté par (nom du signataire de la convention) : Nom / Prénom : GALES Jérôme Qualité du représentant : Maître de stage Tél : 05 65 40 22 76 - (+33) 06 80 10 50 62 mél : jeromegales@hotmail.fr ☐ atteste avoir adressé à l'inspecteur du travail le --- / --- / --- la déclaration de dérogation aux travaux interdits aux mineurs prévue à l'article R.4153-41 du code du travail
3 - L'ÉLÈVE Nom / Prénom : LAFON-CAUMON Lisa Sexe : F Né(e) le : 23/09/2008 Adresse : 2 LABORIE 15600 MAURS Tél : (+33) 7 87 30 59 72 mél : lisa.lafon-caumon@animapole.fr PRÉPARANT LE DIPLÔME : (INTITULÉ COMPLET DE LA FORMATION) BAC PROFESSIONNEL CONDUITE ET GESTION DE L'ENTREPRISE AGRICOLE EN CLASSE DE : 1 Bac Pro CGEA	4 - SI L'ÉLÈVE EST MINEUR : REPRÉSENTÉ PAR SON RESPONSABLE LÉGAL Nom / Prénom : Mme LAFON Christiane Adresse : 2 LABORIE 15600 MAURS Tél : (+33) 6 75 93 24 80 - (+33) 4 71 46 78 37 mél : christian.caumon0974@orange.fr

convention relative aux périodes de formation en milieu professionnel conforme à la convention-type, Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève, d'une période de formation en milieu professionnel rendue obligatoire par le référentiel officiel du diplôme qu'il prépare dans le cadre de la formation initiale sous statut scolaire, à laquelle il est inscrit.

Seuls, les élèves âgés de 14 ans au moins peuvent effectuer la période de formation en milieu professionnel qui fait l'objet de la présente convention.

Cette période particulière de formation est prévue dans le cadre d'un diplôme professionnel ou technologique ou conduite dans le cadre de l'enseignement mentionné par l'article L. 813-9 du code rural et de la pêche maritime. Elle est organisée dans les conditions fixées par les textes définissant la formation suivie.

Article 2 - Finalité de la formation en milieu professionnel

Les périodes de formation en milieu professionnel correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil (article L.124-1 du code de l'éducation). En aucun cas, sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise.

Article 3 - Dispositions de la convention

La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière.

L'annexe pédagogique définit les objectifs et les modalités pédagogiques de la période de formation en milieu professionnel. L'annexe financière définit les modalités de prise en charge des frais afférents à la période, ainsi que les modalités d'assurance.

La convention accompagnée de ses annexes est signée par le chef d'établissement, le représentant de l'entreprise ou l'organisme d'accueil de l'élève (entreprise, administration, association...), le stagiaire ou, s'il est mineur, par son représentant légal, l'enseignant-référent et le tuteur de stage. La convention est ensuite adressée à la famille pour information.

Article 4 - Obligations de la structure d'accueil (entreprise, administration, association...)

La structure d'accueil doit désigner un tuteur de stage qui dispose des connaissances et de l'expérience nécessaires à l'encadrement d'un stagiaire et s'assurer de sa disponibilité pour assurer cette fonction pendant toute la durée du stage.

La structure d'accueil veille à ce que le stagiaire bénéficie d'un accueil lors de son arrivée, au cours duquel il est informé des règles applicables dans l'établissement et notamment de celles relatives à la santé et à la sécurité (Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels, DUERP).

Article 5 - Statut et obligations de l'élève

L'élève demeure, durant la période de formation en milieu professionnel, sous statut scolaire. Il reste sous la responsabilité du chef d'établissement scolaire.

L'élève n'est pas pris en compte dans le calcul de l'effectif de l'entreprise. Il ne peut participer aux éventuelles élections professionnelles.

L'élève est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise, notamment en matière de santé et sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 7 et 8 de la présente convention.

L'élève est soumis au secret professionnel. Il est tenu d'observer une entière discrétion sur l'ensemble des renseignements qu'il pourra recueillir à l'occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l'entreprise. En outre, l'élève s'engage à ne faire figurer dans son rapport de stage aucun renseignement confidentiel concernant l'entreprise.

L'élève signale à l'enseignant référent dans les plus brefs délais toute situation de discrimination de harcèlement,